

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

10 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix-sept décembre à dix-huit heures,

le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 30

VOTANTS : 36

Etaient présents :

Mme Perron, M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, M. Nicolas (Coullons), M. Bichon, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme Devernois, M. Hidas, Mme Lemaitre, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevois), M. Chaborel, Mme Gros, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette, Mme Fleury (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Riby à M. Darmois
Mme Agogué à M. Crozat
Mme de Metz à Mme Lemaitre
M. Greuin à M. Cammal
M. Fromentin à Mme de Crémiers
Mme Poirier à M. Boucher

Etaient absents excusés :

M. Pressoir,
M. Colpin,

Etaient absents :

M. Chevré
Mme Flandry,
Mme Poirier-Chevallier

Madame Camille Chevallier a été désigné secrétaire de séance.

Délibération n° 2021/164

OBJET : Vote d'une subvention d'équilibre pour le budget annexe transport pour l'exercice 2022

*Vu l'article L.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la nomenclature comptable M57,
Vu la nomenclature comptable M43,*

Le 24 mars 2021, le conseil communautaire a délibéré pour prendre la compétence facultative de la mobilité. Ainsi, la CDCG devient Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) à compter du 1^{er} juillet 2021.

La loi qualifie le service des transports publics de personnes, compte tenu de la nature industrielle et commerciale du service transport, comme un service public industriel et commercial (SPIC)

L'article L.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « les services publics industriels et commerciaux exploités en régie, affermés ou concédés doivent être équilibrés en recettes et en dépenses ».

Par ailleurs, l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne permet pas aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics industriels et commerciaux. Cependant, il existe des dérogations :

- « 1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- 2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- 3° Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs. »

Au regard de la situation locale, de la nature de la prestation et des investissements, l'absence de subvention du budget principal entraîne une augmentation significative des tarifs. La dépense de 265 671,51 € est inscrite au budget principal de la Communauté des Communes et en recette du budget annexe transport.

*Sur avis favorable de la commission des finances du 2 décembre 2021,
Sur avis favorable du Bureau du 3 décembre 2021,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le versement par le budget principal d'une subvention d'équilibre de 265 671,51 € au budget annexe transport pour l'année 2022 dans le respect de l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

Certifiée exécutoire,

*Les formalités de publicité ayant été
effectuées ... 24.12.2021 ...*

Pour extrait conforme,

à Gien, le 27 décembre 2021

Le Président,
Francis Cammal

